

FOIR'EXPO

A chaque visiteur sa foire !

1.	DATES.....	2
2.	HEURES D'OUVERTURE AU PUBLIC.....	2
3.	DATE D'INAUGURATION	2
4.	REGLEMENTATION GENERALE	2
5.	ACCESSIBILITE DES STANDS.....	2
6.	MONTAGE.....	2
7.	CLOISONS DE STANDS	3
8.	DEMONTAGE	3
9.	MOBILIER	3
10.	LIVRAISON DE PALETTES – RECEPTION DES MARCHANDISES	3
11.	COMMISSION DE SECURITE.....	3
12.	BADGES	4
13.	ACCES AUX STANDS PENDANT LA MANIFESTATION :	4
14.	WIFI	4
15.	DECHETS.....	4
16.	LEGISLATION SUR L'ALCOOL.....	4
17.	HEBERGEMENT	4
18.	FICHE DE DEMANDE D'INTERVENTION	4
19.	ASSURANCES.....	4
20.	LEGISLATION DU TRAVAIL	5
21.	DOCUMENT DE RETRACTATION	5
22.	MEDIATION CONSOMMATION	5
	FICHE INVENTAIRE A RENVOYER	6
	DEMANDE DE DECHARGEMENT AVEC CHARIOT ELEVATEUR	7
	DEBITANTS DE BOISSONS FOIR'EXPO MULHOUSE	8
	ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES	9 A 10
	REGLES LIEES A L'EMBAUCHE	11 A 12
	FORMALITES TRAVAILLEURS ETRANGERS EN FRANCE.....	13

FOIR'EXPO MULHOUSE

10 AU 19 MAI 2019

GUIDE PRATIQUE DE L'EXPOSANT

Intitulé de la manifestation

Foir'Expo - 72ème édition

1. Dates

Du 10 au 19 mai 2019

2. Heures d'ouverture au public

Tous les jours de 10h à 20h (22h00 pour l'allée des restaurants intérieurs et du « Food Truck Park »), excepté lors des nocturnes qui auront lieu les vendredis, samedis, de 10h00 à 20h30 (23h00 pour l'allée des restaurants intérieurs et du « Food Truck Park ») et dimanche 19 mai, **fermeture à 18h**.

Durant les horaires d'ouverture au public, le stand est sous la seule responsabilité de l'exposant.

3. Date d'inauguration

L'inauguration aura lieu le vendredi 10 à 17h00.

4. Réglementation générale

En sus des règles énoncées dans ce document, l'exposant s'engage à respecter le règlement général des foires et salons en France, le règlement spécial applicable aux manifestations organisées par la SAEML MULHOUSE EXPO, le cahier des charges de sécurité entre l'organisateur de la manifestation, les exposants et les locataires de stands, les conditions générales de vente ainsi que les conditions et formalités d'assurance et la charte des exposants. Ces documents sont disponibles sur simple demande et sur le site internet www.parcexpo.fr (rubrique « le parc », « documents à télécharger »).

Rappel :

- Il est interdit de distribuer des flyers dans les allées, à l'entrée et sur le parking de la Foire.
- Il est interdit de distribuer des billets et/ou des invitations sur le parking et à l'entrée de la Foire.

A noter que l'accès aux halls est formellement interdit aux véhicules. En cas de contraintes de chargement particulières nécessitant l'accès d'un véhicule, vous pouvez faire une demande de dérogation que nous étudierons.

Le levage de charges ou de personnes : la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu la formation adéquate et à qui l'employeur a délivré une autorisation de conduite. Une copie de ces documents est à nous transmettre préalablement à leur utilisation sur notre site.

5. Accessibilité des stands

Les mesures concernant l'accessibilité des stands sont impérativement à prendre en compte (rampes d'accès, hauteur des comptoirs...). Voir feuillet spécial annexé ! Pour toute interrogation, contactez le chargé de sécurité au PC sécurité du Parc Expo.

6. Montage

L'ensemble des travaux de montage et de démontage sont exécutés sous la seule responsabilité de l'exposant, aux dates suivantes :

Univers	Stands nus: Montage de 8h à 18h à partir du	Stands équipés : Montage de 8h à 19h à partir du	Démontage à partir de dimanche 19 mai 19h jusqu'au :
Cité du savoir-faire	Vendredi 03 mai 2019	lundi 06 mai 2019	Lundi 20 mai 2019
Village gourmand	Vendredi 03 mai 2019	lundi 06 mai 2019	Lundi 20 mai 2019
Food Truck park	Vendredi 03 mai 2019	Jeudi 09 mai 2019	Lundi 20 mai 2019
Vivre au naturel	Vendredi 03 mai 2019	lundi 06 mai 2019	Lundi 20 mai 2019
Sweet Home	Vendredi 03 mai 2019	lundi 06 mai 2019	Mardi 21 mai 2019, 12h
Santé confort	Vendredi 03 mai 2019	lundi 06 mai 2019	Lundi 20 mai 2019
Ambiance d'intérieur	Vendredi 03 mai 2019	lundi 06 mai 2019	Mardi 21 mai 2019, 12h
Alsace garanties	Vendredi 03 mai 2019	lundi 06 mai 2019	Mardi 21 mai 2019, 12h
L'esplanade de la Foire	Jeudi 02 mai 2019	lundi 06 mai 2019	Mardi 21 mai 2019, 12h
Village mobilité	Vendredi 03 mai 2019	lundi 06 mai 2019	Mardi 21 mai 2019, 12h
Rêve de bain	Jeudi 02 mai 2019		Mardi 21 mai 2019, 12h
Créa'Tives	Vendredi 03 mai 2019	lundi 06 mai 2019	Lundi 20 mai 2019

Afin de faciliter la venue des exposants de la Foire de Paris, le montage terminera à 22h00 le jeudi 9 mai, et débutera à 7h00 le vendredi 10 mai.

Nous vous rappelons que le site est surveillé de nuit durant la période du 6 au 20 mai, jusqu'à 8h00 du matin.

7. Cloisons de stands

Il est strictement interdit d'agrafer, de punaiser ou de scotcher sur les cloisons. Toute dégradation sera facturée. Merci d'utiliser de la patafix en vente à l'accueil.

8. Démontage

Les emplacements doivent être impérativement et entièrement libérés selon le tableau ci-dessus sous peine d'une amende de 150 € H.T. minimum par jour de retard.

Les exposants sont responsables de leur stand après la clôture de la manifestation, dimanche de 18h jusqu'à 23h et à partir de 8h le lundi 20 mai 2019.

HORAIRES DE DEMONTAGE : 8h à 19h.

L'emballage est autorisé entre 18h et 23h le dimanche 19 mai. La présence des véhicules des exposants sur le site est tolérée entre 20h30 et 23h en fonction de l'évacuation du public.

Le soir de la clôture, le site de la Foire Expo est fermé et gardé comme les autres jours.

9. Mobilier

Le mobilier commandé sera livré dans la journée du jeudi 9 mai. Toute commande supplémentaire, sous réserve de disponibilité, sera à régler avant la livraison. Les commandes de mobilier faites la semaine de l'ouverture de la « Foir'Expo », après le 6 mai, ainsi que pendant la manifestation, seront facturées avec les majorations suivantes :

Du 6 au 19 mai 2019

Prix de base + 30%

10. Livraison de palettes – Réception des marchandises

❖ Réception de colis

Pendant la durée de la manifestation, nous proposons aux exposants de réceptionner leurs colis postaux, y compris les envois recommandés – si toutefois le facteur accepte de nous les remettre – **en votre nom**. Aucune vérification du contenu du colis ne sera effectuée par nos soins.

Mulhouse Expo SAEML décline donc toute responsabilité en cas de non-conformité du contenu avec votre commande.

Sauf opposition de votre part, signalée à « l'accueil » nous considérerons que vous mandatez Mulhouse Expo, pour réceptionner vos colis :

Adresse pour l'acheminement de vos colis :

MULHOUSE EXPO SAEML – Foir'Expo – Stand (nom) - A l'attention de....
120 rue Lefebvre 68100 MULHOUSE

❖ Livraison de palette

La livraison de palettes est possible le mercredi 8 et jeudi 9 mai 2019 de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. Si votre transporteur, n'est pas équipé, et a besoin d'un déchargement avec un chariot élévateur, une commande doit être faite par écrit avant le 19 avril 2019 (tarif 40,87 € HT/ 30 mn, avec un minimum de 40,87 €HT). Contact : Jennifer KAN 03.89.46.80.01 administration.commerciale@parcexpo.fr.

Nos engins ont une capacité de levage de 2,5 tonnes maximum. En cas de charge supérieure, nous ne serons pas à même d'assurer le déchargement.

Les demandes de déchargement faites la semaine de l'ouverture de la « Foir'Expo », ainsi que pendant la manifestation, seront facturées avec les majorations suivantes :

Du 6 au 21 mai 2019

Prix de base + 30%

Attention : La réception de palettes se fera sur demande écrite au préalable et au nom de l'entreprise.

Merci de bien vouloir nous préciser l'heure d'arrivée du transporteur, la valeur de la palette et indiquer que, Mulhouse Expo se dégage de toutes responsabilités en cas de vol, de casse pendant le transport ou de non-conformité des produits livrés.

11. Commission de sécurité

Les exposants sont tenus d'être présents sur leur stand lors de l'inspection de la commission de sécurité, prévue jeudi 9 mai 2019. L'installation des stands devra par conséquent être impérativement achevée pour cette visite.

La réception par la commission de sécurité ou son agrément ne dégage pas les exposants de leur entière responsabilité en cas de dommage ou de sinistre.

12. Badges

Les exposants sont invités à se présenter à l'accueil exposant au 1er étage lors de leur arrivée, pour prendre leurs badges et vérifier la bonne clôture de leur dossier.

La quantité de badge attribuée dépend de la taille du stand et est indiquée sur votre facture.

13. Accès aux stands pendant la manifestation :

L'accès au stand est autorisé une heure avant l'ouverture de la manifestation. Il est rappelé que pendant ce laps de temps, les exposants sont personnellement responsables de leur stand. Tous les véhicules doivent être impérativement ressortis de l'enceinte de la foire avant l'ouverture au public, c'est-à-dire à 10h00.

14. Wifi

Une connexion Wifi de 500Ko publique et gratuite, est à votre disposition. Le débit n'est pas garanti. Une connexion Wifi de 1Mo garanti est en vente à 16,28€ TTC. Si vous avez commandé cette prestation, votre code d'accès vous sera fourni avec vos badges.

Pour toute demande d'un débit supérieur à 1Mo, merci de vous rapprocher de votre commercial référent.

15. Déchets

Il est demandé à chaque exposant d'évacuer les déchets pendant le montage et le démontage.

Le centre de tri accueille les déchets industriels banals des entreprises, des artisans, commerçants ainsi que les déchets des ménages en grande quantité, refoulés par les déchets tri, tels que : cartons d'emballage, films plastiques, palettes, etc... Il accueille également les déchets de chantier : bois, ferraille, divers. Certains déchets sont strictement interdits comme les fermentescibles (types ordures ménagères, gazon) ou encore les déchets spéciaux : peinture, solvants, médicaments, scories, cendres, produits amiantés... (Liste non exhaustive).

Adresse Avenue des Rives de l'III, 68110 ILLZACH

Horaires d'ouverture (accès réglementé) : lundi au vendredi de 9h30 à 18h00, samedi de 9h00 à 18h00.

Téléphone : 03 89 66 58 76

Pour les particuliers : payant au delà d'un apport annuel supérieur à 2 tonnes

Pour les entreprises : payant dès le 1er kg

Les déchets encombrants laissés sur site sont évacués par la SAEML MULHOUSE EXPO aux frais de l'exposant.

Pendant la Foire, le Parc Expo vous met à disposition des poubelles de couleur pour faire le tri sur place :

- Jaune pour papiers, cartons bouteilles plastiques et emballages métalliques
- Marron pour films plastiques, restes de repas, absorbants
- Vert pour le verre

16. Législation sur l'alcool

Les exposants servant, faisant déguster ou vendant de l'alcool doivent retourner directement le document « Débitants de boissons Foir'Expo Mulhouse » aux autorités compétentes, et ceci au moins 15 jours avant la manifestation (voir fiche jointe).

Nous rappelons aux exposants qu'il est interdit de servir de l'alcool aux mineurs de moins de 18 ans et qu'il est également de la responsabilité des exposants de ne plus servir d'alcool à une personne en état visible d'ébriété.

17. Hébergement

Les exposants souhaitant obtenir des renseignements sur les possibilités d'hébergement peuvent s'adresser à l'office de tourisme de Mulhouse (1, rue Robert Schumann), ☎ 03 89 35 48 48 (N° fax : 03 89 45 66 16).

www.tourisme-mulhouse.com

18. Fiche de demande d'intervention

En cas de problème technique, il est demandé à l'exposant de compléter la fiche de demande d'intervention disponible à l'administration située au premier étage du bâtiment du Parc des Expositions.

19. Assurances

En cas de sinistre, quel qu'il soit, l'exposant doit en aviser immédiatement la Saeml Mulhouse Expo en utilisant le formulaire interne de déclaration de sinistre mis à sa disposition à l'administration, sous réserve d'avoir dûment complété et renvoyé la fiche d'inventaire jointe. Toutes les démarches annexes ainsi que les exclusions éventuelles sont décrites dans le « Règlement Spécial applicable à l'ensemble des manifestations organisées par la SAEML Mulhouse Expo » sous Chapitre 10 – Assurances.

A noter qu'il sera fait application, à la charge de l'exposant, d'une franchise, par sinistre, d'un montant de 250 €.

L'assurance ne devient effective qu'après paiement intégral des frais de participation.

Elle prend effet le jour de l'ouverture et se termine le lendemain de la fermeture officielle, au moment de l'ouverture des portes pour le déménagement.

Pendant les travaux de montage et démontage ainsi que pendant les heures d'ouverture de la manifestation, l'exposant est tenu de surveiller personnellement et sous sa seule responsabilité tout équipement, matériel, marchandise de son stand.
Rappel : attention! Il convient de ne jamais quitter le stand durant les horaires d'ouverture, notamment entre 12 h et 14 h, la garantie "vol" étant exclue lorsque le stand est laissé sans surveillance.

20. Législation du travail

Concernant les obligations en matière de législation du droit du travail, merci de vous référer au document qui vous a été adressé en page 10 et 11.

21. Document de rétractation

Avant la conclusion de tout contrat entre un consommateur et un professionnel à l'occasion d'une foire, d'un salon ou de toute manifestation commerciale, le professionnel doit informer le consommateur qu'il ne dispose pas d'un délai de rétractation. Nous tenons à votre disposition à l'accueil ce document que vous pourrez afficher sur votre stand.

22. Médiation consommation

Depuis le 1er juillet 2016, les exposants ont l'obligation légale de proposer à leurs clients consommateurs de recourir, en cas de litige, à un médiateur consommation.

Pour toutes informations complémentaires, rendez-vous sur le site internet www.parcexpo.fr (sous Le Parc/Documents à télécharger).

Le Service Commercial reste à l'entière disposition des exposants pendant toute la durée de la Foir'Expo.

INVENTAIRE
FOIR'EXPO DU 10 AU 19 MAI 2019

Feuillet à retourner au Parc des Expositions de Mulhouse
à Jennifer KAN au numéro de fax 03 89 46 54 25
ou administration.commerciale@parcexpo.fr
au plus tard 15 jours avant la manifestation

Société
Nom du Représentant légal
Adresse
Téléphone Fax

Objets, marchandises, équipements et agencements exposés, séjournant pendant la manifestation sur le stand, à l'exclusion de tous autres :

Ce descriptif servira de base en cas de sinistre.

Produits exposés	Marque	Pays de fabrication	Valeur d'achat H.T. €
Total			
Valeur des aménagements et installations du stand			
TOTAL GENERAL			

RAPPEL

La couverture assurance
est limitée à 410€/m² à
l'intérieur et 310€/m² à
l'extérieur
250 € de franchise par
sinistre et par exposant

Fait à

Le

Signature et cachet :

DEMANDE DE DECHARGEMENT AVEC CHARIOT ELEVATEUR FOIR'EXPO MULHOUSE 2019

Feuillet à retourner **par vos soins** au Parc des Expositions de Mulhouse
à Jennifer KAN au numéro de fax 03 89 46 54 25 ou
administration.commerciale@parcexpo.fr au plus tard **15 jours avant la manifestation**

Mon transporteur n'étant pas équipé, j'ai besoin d'un chariot élévateur avec chauffeur pour le déchargement, prestation facturée à 40,87 € HT/30mn (il faut compter 30 mn par déchargement, montant minimum), soit 1h00 si vous avez besoin d'un chariot élévateur à l'aller et au retour)

Attention : Nos engins ont une capacité de levage de 2,5 tonnes maximum. En cas de charge supérieure, nous ne serons pas à même d'assurer le déchargement.

Je soussigné (Nom/Prénom) :
Raison Sociale :
Adresse :
Code Postal / Ville :
Téléphone :

Plages horaires disponibles pour le :

	Montage						Démontage	
	Jeudi 2 mai	Vendredi 3 mai	Lundi 6 mai	Mardi 7 mai	Mercredi 8 mai	Jeudi 9 mai	Lundi 20 mai	Mardi 21 mai
8h00 – 8h30	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
8h30 – 9h00	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
9h00 – 9h30	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
9h30 – 10h00	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
10h00 – 10h30	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
10h30 – 11h00	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
11h00 – 11h30	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
11h30 – 12h00	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
14h00 – 14h30	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
14h30 – 15h00	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
15h00 – 15h30	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
15h30 – 16h00	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
16h00 – 16h30	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐

◇ **Oui, je souhaite réserver un chariot élévateur pour une durée de * 30 mn = * 40,87 € HT soit un total de€ HT qui me sera facturé directement.**

Obligatoire, nom du transporteur :

Adresse de livraison à transmettre au transporteur :

Suivre la zone exposant pour les livraisons -

SAEM Mulhouse Expo / Parc des expositions de Mulhouse

120 rue Lefebvre

68 100 Mulhouse

Coordonnées GPS 47.764945,7.336056

La SAEML Mulhouse Expo ne peut être tenue pour responsable des éventuelles dégradations intervenues pendant le transport.

Fait à

Le

Signature et cachet :

DEBITANTS DE BOISSONS FOIR'EXPO MULHOUSE

Pour info, la licence 4 (l'autorisation pour certains débits de boisson), n'a pas à être demandée auprès de la préfecture si vous commercialisez votre propre récolte.

Feuillet à retourner par courrier ou fax par vos soins directement aux services concernés (aucun coût) au plus tard 15 jours avant la manifestation

SOUS-PREFECTURE DE MULHOUSE

Service des débits de boissons

2 place du Général de Gaulle

68200 MULHOUSE

brigitte.breard@haut-rhin.gouv.fr

sylvie.dupont@haut-rhin.gouv.fr

MAIRIE DE MULHOUSE

Service Commerce et Artisanat

2, Rue Pierre et Marie Curie

68200 MULHOUSE

Fax : 03.69.77.66.15

suivi.commerces@mulhouse-alsace.fr

Je soussigné (Nom/Prénom) :

Raison Sociale :

Adresse :

Code Postal / Ville : Téléphone :

Déclare installer un stand lors de la Foir'Expo qui se déroulera du 10 au 19 mai 2019, et y servir :

Type de service (cocher la case correspondante)	Licence nécessaire	Déclaration à renvoyer au service indiqué ci- dessous
◇ des dégustations gratuites de vin, bière ou cidre, café, jus de fruits ou eau	Pas de licence à demander	Pas de demande
◇ des dégustations payantes (vente à consommer sur place) de café, jus de fruits, du 1 ^{er} groupe	Pas de licence à demander	Pas de demande
◇ des dégustations payantes (vente à consommer sur place) de vin, bière ou cidre	Licence 3 Renvoi de cette page remplie	Mairie de Mulhouse
◇ pratiquer la vente à emporter de vins, bières, cidres	Petite licence à emporter Renvoi de cette page remplie	Mairie de Mulhouse
◇ pratiquer la vente de vin, bière ou cidre pendant les repas	Petite licence restaurant Renvoi de cette page remplie	Mairie de Mulhouse
◇ des dégustations payantes de spiritueux (vente à consommer sur place)	Licence 4 Renvoi de cette page remplie	Sous-Préfecture de Mulhouse
◇ pratiquer la vente à emporter de spiritueux	Licence à emporter Renvoi de cette page remplie	Sous-Préfecture de Mulhouse
◇ pratiquer la vente de toutes boissons pendant les repas	Pas de licence à demander	Pas de demande

Fait à

Le

Signature et cachet :



ATTENTION à la réglementation !

ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES DES DIFFERENTS ESPACES RECEVANT DU PUBLIC ET STANDS

Différents textes, notamment le décret du 17 mai 2006 et les arrêtés du 1^{er} août 2006, du 21 mars 2007, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, fixent l'obligation et les conditions d'accessibilité des personnes handicapées aux établissements recevant du public.

Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que pour les personnes valides, ou à défaut présenter une qualité d'usage équivalente.

Les personnes handicapées doivent pouvoir circuler, accéder aux locaux, utiliser les équipements, se repérer, communiquer et bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation a été conçu.

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties intérieures et extérieures des établissements et installations, et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux, et les équipements.

L'esprit de la réglementation est de supprimer le plus grand nombre possible d'obstacles au déplacement et à l'usage des bâtiments et de leurs équipements pour des personnes qui, bien qu'ayant une déficience motrice, sensorielle ou intellectuelle, sont capables de vivre de façon indépendante et autonome.

L'ensemble des installations, structures couvertes, stands, accueillis dans ces locaux, et mis en place par les exposants doit répondre aux prescriptions de ces textes, et être accessible par conséquent à toute personne à mobilité réduite.

A relever entre autres :

- Si les stands ne se situent pas au même niveau que les allées de circulation, et s'ils sont posés sur un socle ou plancher rehaussé, une **rampe d'accès** aux normes doit être mise en place.
Cette rampe ne doit pas dépasser **5 % de pente**.

Elle est positionnée de manière à ne pas gêner le voisinage, ni empiéter sur les emplacements voisins, et les allées de circulation. Elle est à aménager à l'intérieur du stand, le cas échéant.

Les loueurs de structure doivent être invités à veiller à ces prescriptions.

- En cas d'utilisation d'éléments vitrés, ces derniers doivent être repérables, par des personnes de toutes tailles, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat. Ces éléments contrastés sont collés, peints, gravés ou incrustés dans les vitrages. Il est recommandé de les disposer à l'intérieur de deux bandes horizontales d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.
- Un équipement ou un élément mobilier, au moins par groupe d'équipement ou d'élément de mobilier (banques d'accueil, appareil distributeur, de consultation, informatique, ...) doit être utilisable par une personne en position debout comme en position assis.

Pour être utilisable en position assis, il doit présenter les caractéristiques suivantes :

- hauteur comprise en 0,90 et 1,30 m, pour une commande manuelle et lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, et parler ;

- **hauteur maximale de 0,80 m et vide en partie inférieure** d'au moins 0,30 m sur une largeur de 0,60 m et sur une hauteur de 0,70 m permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire et utiliser un clavier.

Cette prescription est impérative pour les comptoirs de bar, dégustation, restauration, qui doivent comporter une partie abaissée à 0,80 m de hauteur.

Dans les espaces de restauration exclusivement équipés de bancs, des **chaises** sont à mettre à disposition (Prévoir au moins 1 table équipée de chaises).

Pour tout aménagement particulier ou en cas de doute quant à l'interprétation des textes, les services de la SAEML MULHOUSE EXPO sont à votre disposition pour vous éclairer ou répercuter vos demandes sur les instances compétentes.

FOIR'EXPO, du 10 au 19 mai 2019



Directe GRAND-EST

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

6, rue Gustave Adolphe Hirn
67065 Strasbourg cedex
Téléphone : 03 88 75 86 15
Télécopie : 03 88 75 86 80

Courriel : acal.polet@directe.gouv.fr

Site web : <http://grand-est.directe.gouv.fr/>

Pour connaître le dispositif d'appui-conseil RH à destination des TPE-PME en région Grand Est vous pouvez consulter le site web :

<http://grand-est.directe.gouv.fr/Appui-conseil-en-ressources-humaines-pour-les-TPE-PME>

Pour toutes questions, vous pouvez vous adresser à :
acal.tpe-pme@directe.gouv.fr

et pour préserver l'emploi en cas de difficultés économiques :
www.emploi.gouv.fr/activite-partielle

Le non respect des dispositions figurant dans la présente brochure, constaté par l'Inspection du travail, peut faire l'objet de sanctions pénales ou administratives.

Vous devez déclarer votre activité

*Toute entreprise doit être immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés et/ou au répertoire des métiers, lorsque cette formalité est obligatoire, et avoir procédé aux déclarations auprès de l'administration fiscale et des organismes de protection sociale.

Si vous employez des salariés

Vous devez :

*Effectuer une Déclaration Préalable à l'Embauche (DPAE) pour chaque nouveau salarié sur le site :

- * www.due.urssa.fr si vous relevez du régime général ;
- * www.msa.fr si vous relevez du secteur agricole.

*Remettre un bulletin de salaire à tout salarié, mentionnant le nombre exact d'heures travaillées.

Attention :

Toutes les personnes en situation de travail sur un stand doivent avoir fait l'objet d'une DPAE. En effet, s'agissant d'activités commerciales, l'entraide familiale ou le bénévolat ne sont pas admis.

En cas de travail du conjoint

*Le conjoint du chef d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale, qui y exerce d'une manière régulière une activité professionnelle, a l'obligation d'opter pour l'un des statuts suivants :

- * conjoint collaborateur ;
- * conjoint salarié ;
- * conjoint associé.

Si vous êtes auto-entrepreneur

*Un auto-entrepreneur est une personne qui exerce une activité artisanale, commerciale ou libérale pour son propre compte et en toute autonomie.

Les entreprises ne peuvent recourir à un auto-entrepreneur pour assurer la vente ou le service sur les stands. Cette prestation pourrait être requalifiée en contrat de travail.

Si vous accueillez des stagiaires

*Le stagiaire n'est pas un salarié titulaire d'un contrat de travail. Il ne peut pas pourvoir un poste lié à l'activité normale de l'entreprise.
*Les entreprises de moins de 20 salariés peuvent accueillir 3 stagiaires au maximum simultanément.

Détachement de salariés par une entreprise étrangère

Les entreprises étrangères et les bénéficiaires de prestations accomplies par une entreprise étrangère, ont des obligations à respecter, consultables à partir du lien suivant :

<http://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/detachement-des-salaries/article/le-detachement-temporaire-en-france-d-un-salarie-d-une-entreprise-etrangere>

*Toute entreprise étrangère doit préalablement déclarer le détachement de son personnel salarié sur le sol français par le biais d'une déclaration de détachement transmise obligatoirement par voie dématérialisée qu'elle choisira en fonction du type de détachement ; transmission des déclarations de détachement via le site du télé-service SIPSI du ministère chargé du travail, accessible à partir du lien suivant : <https://www.sipsi.travail.gouv.fr/>

*Un représentant en France doit être désigné pour la durée prévisible de la prestation.

En cas de recours au CDD ou au travail temporaire

*Ces contrats ne doivent pas pourvoir un poste lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

*Contrats écrits et comportant obligatoirement un motif :

remplacement d'un salarié, accroissement temporaire d'activité, emploi saisonnier ou CDD d'usage.

*Ils sont conclus en principe avec un terme précis et ne peuvent excéder une durée de 18 mois.

*Les salariés disposent des mêmes droits (convention collective, accords, usages) que les salariés en CDI. Leur rémunération ne peut être inférieure à celle perçue par un salarié en CDI de qualification équivalente et à poste de travail égal.

En cas de recours au temps partiel

*Le contrat à temps partiel est un contrat écrit qui mentionne notamment la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue et la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois.

*Au maximum une interruption par jour ne devant pas être supérieure à deux heures, sauf accord collectif.

*Les heures complémentaires sont majorées :

- de 10% pour les heures complémentaires effectuées dans la limite du 1/10ème de l'horaire contractuel
- de 25% au-delà du dixième et dans la limite du tiers de la durée initialement prévue au contrat

*Les heures complémentaires doivent obligatoirement être indemnisées, la compensation en temps n'est pas admise.

Règlementation du travail dans les

Salons

Foires et

Expositions

Directe Grand Est



Le point sur vos obligations

Principales dispositions et obligations des employeurs

Durée légale du travail

- + La durée légale du travail pour un temps complet est fixée à 35 heures par semaine pour toutes les entreprises, quel que soit leur effectif.
- + Les heures effectuées au-delà de la durée légale sont considérées comme des heures supplémentaires.

Tout jeune travailleur (moins de 18 ans) est soumis à des durées de travail réduites.

Durée maximale de travail

- + **Durée maximale quotidienne**
La durée de travail effectif ne doit pas dépasser la durée maximale de 10 heures par jour, sauf dérogations.
- + **Durée maximale hebdomadaire**
La durée de travail effectif hebdomadaire ne doit pas dépasser les deux limites suivantes :
 - + 48 heures sur une même semaine, sauf dérogations,
 - + et 44 heures par semaine en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives, sauf dérogations.

Temps de pause

- + Un temps de pause d'au moins 20 minutes consécutives est accordé au salarié dès que son temps de travail quotidien atteint 6 heures.

Repos

- + **Repos quotidien** : au moins 11 heures consécutives.
Une des dérogations possibles : la durée minimale de repos est alors fixée par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par convention ou accord de branche. Toutefois, la durée fixée ne doit pas être inférieure à 9 heures consécutives.
- + **Repos hebdomadaire** : au moins 35 heures consécutives (24h de repos hebdomadaire + 11h de repos quotidien).
- + Il est interdit de faire travailler un salarié plus de 6 jours par semaine, sauf dérogation.

Repos

- + **Jour férié chômé** :
Le jour férié chômé ne peut entraîner aucune perte de salaire dès lors que le salarié a 3 mois d'ancienneté.
- + **Jour férié travaillé** :
Le repos des jours fériés autres que le 1er mai n'est pas obligatoire. Pour une éventuelle majoration il convient de se référer aux dispositions conventionnelles prévoyant une majoration.

Affichage et contrôle de la durée du travail

- + En cas d'horaires de travail individuels, l'employeur doit tenir un décompte de la durée réelle du travail de chacun de ses salariés.
- + Les horaires doivent être décomptés quotidiennement, par enregistrement, selon tous moyens, en précisant l'horaire journalier effectif et récapitulés de façon hebdomadaire.
- + En cas d'horaires collectifs, les horaires sont affichés sur le lieu de travail.

Rémunération

- + Le salaire est fixé par le contrat de travail, d'un commun accord entre l'employeur et le salarié, en respectant un certain nombre de dispositions, telles que :

- + le SMIC et les avantages des accords collectifs, des usages de l'entreprise ou des engagements unilatéraux de l'employeur ;
- + les salaires minima conventionnels ;
- + le principe de non-discrimination.

Valeur du SMIC horaire brut au 1er janvier 2017 : 9,76 euros

Aménagement du temps de travail

- Le temps de travail peut être aménagé sur plus d'une semaine, jusqu'à 4 ou 9 semaines selon la taille de l'entreprise si l'entreprise est dépourvue d'accord collectif, et jusqu'à trois ans en cas d'accord.
- En cas d'aménagement sur plus d'une semaine, le seuil de déclenchement des heures supplémentaires est 35 heures en moyenne sur la période de référence (exemple : 1607 heures par an), en respectant les droits liés aux congés payés et aux jours fériés pris sur la période. Les heures supplémentaires sont décomptées et payées à l'issue de la période de référence.

Régime des heures supplémentaires

- + Le taux de majoration des heures supplémentaires est fixé par accord collectif et ne peut être dans ce cas inférieur à 10%.
- + À défaut d'accord ou de convention, les taux de majoration horaire sont fixés à :
 - + 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires travaillées dans la même semaine (de la 36^{ème} à la 43^{ème} heure) ;
 - + 50 % pour les heures suivantes.
- Toutefois, la rémunération des heures supplémentaires peut être remplacée, en tout ou partie, par un repos compensateur équivalent.
- Exemple : une heure supplémentaire majorée à 50 % donne lieu à un repos compensateur équivalent d'1h30.

Santé - Sécurité

Cadre réglementaire (Décret du 20/02/1992)

- + Les dispositions du décret du 20 février 1992 s'appliquent aux salons, foires et expositions. Les mesures de prévention à prendre lors des travaux ou prestations de services réalisés par une ou plusieurs entreprises afin de concourir à un même objectif lors de ces manifestations doivent faire l'objet d'une coordination générale qui incombe à l'organisateur du salon.
- + L'organisateur du salon est le chef de l'entreprise utilisatrice.
- + Les entreprises intervenant sur le salon sont les entreprises extérieures.

Inspection commune préalable

- + Avant toute intervention sur le salon toutes les entreprises doivent procéder à une visite des lieux, en compagnie de l'organisateur du salon.
- Lors de cette visite l'organisateur indique aux entreprises leur secteur d'intervention, les risques éventuels, les voies de circulation pour les piétons et pour les véhicules et engins, les installations sanitaires et locaux sociaux, les consignes de sécurité.

Plan de prévention

- + L'analyse des risques découlant de la co-activité est transcrite, par chaque entreprise intervenante, dans un plan de prévention qui doit définir les mesures prises pour prévenir les risques, notamment :
 - + Les phases d'activité dangereuses et les moyens de prévention spécifiques correspondant ;
 - + Les instructions à donner aux travailleurs ;
 - + L'adaptation des matériels et installation à la nature des opérations ;
 - + La procédure prévue pour assurer les premiers secours.

Avant le début des opérations les travailleurs sont informés des dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et des mesures de prévention mises en œuvre ainsi que de toutes les informations figurant dans le plan de prévention

Protocole de sécurité

- + Le protocole de sécurité remplace le plan de prévention pour les opérations de chargement et déchargement (livraisons, dépôt de matériels, etc...). Il comprend les informations utiles à l'évaluation des risques et les mesures de prévention à observer en particulier :
 - Les consignes de sécurité ;
 - Le lieu de livraison ou de prise en charge et les modalités d'accès ;
 - Les moyens de secours ;
 - La nature et le conditionnement de la marchandise ;
 - Les caractéristiques du véhicule.

Principaux risques

- + **La circulation** : les voies de circulation des véhicules et des piétons doivent être aménagées afin que la circulation se fasse de manière sûre. Si nécessaire un marquage au sol des voies de circulation doit être apparent. Les piétons ne doivent pas pouvoir circuler dans la zone d'évolution des équipements de travail mobiles.
- + **Le levage de charges ou de personnes** : la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu la formation adéquate et à qui l'employeur a délivré une autorisation de conduite.
- + **Les chutes de hauteur** : le travail en hauteur doit être accompli dans des conditions assurant la sécurité des travailleurs par la mise en place en priorité de protections collectives et des moyens d'accès sûrs.
- + **Le risque électrique** : les installations électriques permanentes et temporaires doivent être conformes et doivent faire l'objet d'une vérification initiale avant la mise en service, par un organisme agréé (arrêté du 26 décembre 2011)
- + **Le risque incendie** : les extincteurs doivent être en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement.

Installations sanitaires et locaux sociaux

- + L'organisateur du salon met à la disposition des entreprises intervenantes des installations sanitaires (lavabos avec eau chaude/eau froide et toilettes), des vestiaires et des locaux de restauration en nombre suffisant.

Fin des formalités administratives pour les travailleurs étrangers en France

Jusqu'à présent, la réglementation française sur le détachement de salariés étrangers affectait le modèle économique des foires, salons, congrès, événements d'entreprise et d'institution, événements sportifs organisés en France. En effet, les employeurs des personnels étrangers (exposants, délégués, visiteurs, partenaires...) qui participaient à ces événements étaient soumis, avant leur venue en France, à des obligations administratives contraignantes : déclarations préalables, traduction des contrats de travail, désignation d'un représentant en France....

La Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, publiée au J.O. le 6 septembre 2018 a supprimé ces obligations (voir article 91) pour les exposants, visiteurs et délégués étrangers. Un certain nombre de prestataires de services intervenant dans le cadre d'événement ponctuels et dont la liste des activités sera déterminée par arrêté du Ministre du Travail (voir article 89) seront également dispensés de ces obligations. UNIMEV plaide pour soient inclus dans cette liste les prestataires étrangers contribuant à l'animation de l'événement (speakers, animateurs, sportifs, artistes.....) à l'exclusion des prestataires intervenant pour le montage ou le démontage.

Keinerlei Formalitäten mehr für Messepersonal

Entsendungsgesetz für ausländische Arbeitnehmer in Frankreich geändert:

Seit September 2018 entfällt in Frankreich für Messepersonal z.B. aus Deutschland die Pflicht, eine sog. SIPSI-Erklärung abzugeben, die sich als ein Hemmnis gerade im rheinüberschreitenden Messegeschäft erwiesen hat.

Das Gesetz sieht konkret vor, dass Entsendungen „auf eigene Rechnung“ (Geschäftstätigkeiten, die keine Dienstleistungen sind bzw. ohne Auftraggeber oder Kunden durchgeführt werden, wie zum Beispiel im Rahmen Messen) von den Meldepflichten befreit sind.

Weiterhin muss das Standpersonal jedoch die französische Sprache beherrschen und alle Flyer, Broschüren, Plakat usw. in französischer Sprache vorrätig haben.